

## ANNEXE 14 : MODALITES D’AFFECTATION ET REPARTITION DES SERVICES AU SEIN D’UNE ECOLE

Dans le respect des règles, et conformément à l’article R411-13 du code de l’éducation, les services des enseignants sont arrêtés par le directeur après avis du conseil des maîtres pour la rentrée scolaire.

Dans le respect de ce formalisme et sous réserve d’une validation par l’IEN de la circonscription, le directeur peut informer la DSDEN d’un échange de poste entre enseignants sous réserve que ce changement n’ait pas pour effet de faire passer un enseignant d’un poste de niveau maternelle à un poste de niveau élémentaire et inversement. Cette opération donnera lieu à une réaffectation de chacun sur le bon support, sans effet sur l’ancienneté dans l’école. Cette procédure doit être respectée même dans l’hypothèse où un des deux postes échangés serait vacant.

*Exemple de **changement de support possible*** : dans une école maternelle, passage de l’enseignant A d’un poste de GS12 à un poste d’ECMA et de l’enseignant B, d’un poste d’ECMA à un poste de GS12.

En application direct de ce principe, dans les écoles primaires, **aucun enseignant affecté sur un support élémentaire (ECEL, CE12, CP12) ne pourra passer sur un support maternel (ECMA, GS12)** et inversement, par le biais de cette procédure. Seule une participation au mouvement peut permettre un tel changement d’affectation. Il doit être rappelé que, dans cette hypothèse, l’affectation obtenue par le mouvement (hors situation liée à une mesure de carte scolaire), engendre automatiquement la remise à zéro de l’ancienneté acquise dans l’école.